



Ministère des finances et des comptes publics
Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction du financement de la
sécurité sociale
Bureau de la législation financière -
5B

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique
Sous-direction des rémunérations,
de la protection sociale et des
conditions de travail
Bureau des politiques sociales, de la
santé et de la sécurité au travail
PS2

Le ministre des finances et des comptes publics

La ministre des affaires sociales, de la santé, et
des droits des femmes

La ministre de la décentralisation et de la fonction
publique

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires
d'État

Monsieur le directeur de l'Agence centrale des
organismes de sécurité sociale,

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DSS/5B/.... DGAFP/ relative au régime social
des prestations d'action sociale des agents des administrations centrales, des services
déconcentrés et des établissements publics de l'Etat.

NOR :

Classement thématique : Sécurité sociale : organisation, financement

Date d'application : dès sa publication

Cette circulaire est disponible sur les sites www.circulaires.gouv.fr et www.securite-sociale.fr

Résumé :

Les agents publics de l'Etat, titulaires ou contractuels, peuvent bénéficier d'avantages ou de prestations d'action sociale octroyés par leur employeur, aux termes de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires*.

La présente circulaire a pour objet d'énoncer les principes généraux relatifs au régime social de ces prestations, versées aux agents des administrations centrales, des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat. Elle s'applique à l'ensemble des prestations, indépendamment de leur caractère ministériel ou interministériel, collectif ou individuel.

Elle pose le principe, par analogie avec les règles applicables dans le secteur privé, de l'assujettissement aux prélèvements sociaux de tous les avantages versés aux agents, indépendamment de leur dénomination et du cadre dans lequel ils sont attribués, conformément aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Elle énonce par ailleurs les exclusions d'assiette sociale admises pour certaines catégories de prestations.

Sont également apportées des précisions, au regard des règles d'exclusion ou d'inclusion dans l'assiette sociale, en cas de modulation ou de restriction de l'accès à certaines prestations.

La clarification de ces principes a été rendue nécessaire par l'évolution des règles relatives aux prélèvements sociaux. A cet égard, la présente circulaire abroge la circulaire FP/4 n° 1931/2B n° 256 du 15 juin 1998 *relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune : dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat*, dans ses dispositions relatives à la définition du régime social des prestations versées au titre de l'action sociale de l'Etat.

Mots-clés : Action sociale individuelle de l'Etat – Assujettissement - Cotisations de sécurité sociale

Textes de référence :

Articles 9 et 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié par la loi n°2007-148 du 2 février 2007

Articles L. 131-4, L.136-1, L. 137-15, L. 242-1, R.242-1, D. 171-11 du code de la sécurité sociale

Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale

Circulaire FP/4 n° 1931/2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune : dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat

Circulaire n° 2003-07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale

Annexe 1 : Tableau des catégories d'aides et leur régime d'assujettissement

Annexe 2 : Les cotisations et contributions sociales dues par les agents

1. Principes généraux

1.1 Assujettissement aux prélèvements sociaux

Le droit social assujettit à des cotisations et contributions sociales l'ensemble des éléments de rémunération accessoires au salaire (articles L. 136-2 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ordonnance du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, art. L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

L'ensemble des avantages versés à des agents publics contractuels ou titulaires sont ainsi assujettis, indépendamment de leur dénomination et du cadre dans lequel ils sont attribués, à des cotisations et contributions de sécurité sociale. S'agissant des agents contractuels, sont dus les prélèvements qui s'appliquent aux rémunérations perçues par les salariés affiliés au régime général. Pour les agents publics titulaires, doivent être acquittés la CSG et la CRDS, ainsi que la cotisation finançant la retraite additionnelle dans la fonction publique (5% de part patronale dans la limite de 20% de la cotisation d'assurance vieillesse de base et 5% de part salariale dans les mêmes conditions).

Au même titre que les autres employeurs, un aménagement de cette règle est admis pour les employeurs publics, s'agissant de certains avantages ou prestations versés à leurs agents dans le cadre de l'action sociale définie comme un ensemble d'avantages et de prestations supra-légales à caractère social, collectif ou individuel, visant à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, du revenu de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale (article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et décret du 6 janvier 2006 susvisés).

En conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il y a lieu de retenir les principes généraux suivants :

- Sont inclus dans l'assiette des prélèvements sociaux, indépendamment de leur appellation ou de leur versement au titre de l'action sociale, les avantages qui présentent un caractère de rémunération (par exemple lorsqu'ils sont versés à tous les agents) ou dont le versement résulte d'une obligation légale ou contractuelle de l'Etat employeur ;
- Sous réserve des dispositions réglementaires et législatives qui leur sont applicables, sont exclus de cette même assiette les sommes et avantages mentionnés ci-après.

1.2. Champ des bénéficiaires et de la réservation ou de la modulation des avantages

L'action sociale, mise en œuvre aux niveaux ministériel et interministériel, peut bénéficier à l'ensemble des agents actifs ou retraités, rémunérés sur le budget de l'Etat, sous réserve des dispositions propres à chaque prestation.

Il s'agit des :

- fonctionnaires stagiaires et titulaires et ouvriers de l'Etat ;
- agents contractuels de droit public ou de droit privé, incluant les stagiaires ;
- magistrats ;
- militaires ;

Les agents publics de l'Etat rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux à caractère administratif et des établissements publics locaux d'enseignement peuvent bénéficier de l'action sociale interministérielle à la condition que ces établissements contribuent au

programme du budget général comprenant les crédits de l'action sociale interministérielle, à due concurrence des effectifs bénéficiaires, conformément à l'article 4-1 du décret du 6 janvier 2006 susvisé. La liste des établissements ou des groupes d'établissements et des prestations concernées est fixée annuellement par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Certaines prestations peuvent également bénéficier aux ayants-droit (parents, marié ou pacsé, enfants). L'action sociale ne peut être cumulée entre les conjoints, à l'exception des prestations qui le prévoient expressément.

*

Sous réserve des dispositions réglementaires spécifiques à certaines prestations, un principe général d'égal accès aux prestations d'action sociale versées par l'administration doit conduire à ne pas en réserver le bénéfice à un nombre limité d'agents.

Toutefois, certaines prestations peuvent être modulées selon les ressources des agents ou réservées à certains agents pour des raisons objectives et pertinentes, tenant notamment à l'objet des avantages concernés ou à leur nombre limité. En pratique, le quotient familial ou un avis d'imposition sur le revenu permettent d'effectuer une évaluation des ressources conforme à l'objectif social qui doit être poursuivi.

Il convient de rappeler que, conformément aux articles L. 1132-1 du code du travail et 225-1 du code pénal, la modulation ou la réservation d'une prestation ne peut se référer à des éléments dont l'utilisation, même indirecte, est susceptible de constituer une discrimination.

A titre de tolérance, la modulation d'une prestation fondée sur l'appartenance à une catégorie professionnelle (« cadres », « non cadres ») ou, pour les agents titulaires, à un grade, un corps, ou une catégorie, peut être admise lorsqu'elle reste en lien avec l'objectif social poursuivi par la prestation concernée. Elle ne peut cependant se fonder sur des critères qui ne sauraient être reconnus comme objectifs et pertinents.

Le bénéfice d'une prestation ne peut être conditionné à la communication par l'agent d'un document relevant de sa vie privée (Cass. Civ., 29 mai 1984, n°82-12.232). En pratique, l'employeur public peut demander la communication volontaire de documents relatifs aux ressources afin de procéder à la modulation d'une prestation. L'absence de communication par l'agent de ces documents pourrait être susceptible de rendre impossible cette modulation et de conduire soit à un rattachement de l'agent à la catégorie ayant les ressources les plus élevées au sein du barème, soit à l'exclusion de la prestation, si cette dernière est soumise à un plafond de revenus.

2. Dispositifs exclus de l'assiette des prélèvements sociaux

2.1 Secours

Par analogie avec la jurisprudence applicable aux salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale (cass. civ., 21 juin 2006, n°04-30.745), sont exclus de l'assiette sociale des employeurs de droit public les avantages en nature ou en espèce, quel que soit leur objet, qui remplissent les conditions cumulatives suivantes, permettant de définir un secours :

- le secours est individualisé : il est accordé à un agent à l'issue d'un examen de sa situation personnelle. A contrario, il ne peut être accordé à l'ensemble des agents ou à une catégorie d'entre eux ;
- il est exceptionnel : son attribution ne peut pas découler de critères préétablis qui en conditionnent le bénéfice et conduisent ce faisant à lui conférer un caractère automatique ;

- il est lié à une situation de gêne personnelle, ce qui implique que l'agent en fasse la demande, que son montant ne soit pas fixé à l'avance et ne puisse pas être fixé selon des éléments extérieurs à la situation de gêne tels que l'ancienneté, l'assiduité ou les fonctions exercées ;
- son montant est modulé en fonction des besoins de l'agent à satisfaire et il ne peut être renouvelé qu'en fonction de sa situation individuelle.

2.2 Avantages destinés à favoriser les activités extra professionnelles, sociales ou culturelles de détente, de sport et de loisirs des agents et de leur famille, alloués par les services gérant l'action sociale de l'Etat

Il s'agit en particulier :

1. Des aides au départ en vacances ou favorisant l'accès aux loisirs, au sport et à la culture, prenant l'une des formes suivantes :

- Participations favorisant le départ en vacances de la famille ou des enfants, ainsi que l'accueil en centre de loisirs, sous réserve de production de justificatifs des dépenses de vacances ;
- Aide aux vacances accordées sous la forme de chèques vacances attribués dans les conditions prévues par les textes en vigueur (articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants du code du tourisme) ;
- Réductions tarifaires accordées à l'occasion de voyages touristiques et de spectacles, ainsi que des remboursements sur justificatifs de tout ou partie des sommes engagées pour la pratique régulière d'un sport ou d'un loisir. Il importe peu que ces réductions et prises en charge de coûts d'abonnements soient directement supportées par l'employeur ou les associations sous convention ministérielle ou qu'elles donnent lieu au remboursement de sommes payées par l'agent ;

2. Du CESU-garde d'enfants (0/6 ans) réservé aux agents rémunérés sur le budget de l'Etat ou sur le budget de certains établissements publics, et supportant seuls ou conjointement la charge effective et permanente d'un enfant de moins de 6 ans, dans la limite d'exclusion de l'assiette sociale de 1 830 € par an (article D. 7233-8 du code du travail) ;

3. Des autres aides financières versées sous la forme de CESU-préfinancé (dans la limite globale de 1 830 € par an, appréciée en faisant somme des CESU-garde d'enfant et des autres CESU préfinancés) pour faciliter l'accès des agents à des services aux personnes et aux familles, des activités de service à la personne ainsi que des activités assurées par les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire, limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe. Ces aides incluent celles destinées à couvrir les frais de garde des enfants de moins de 6 ans en centre aéré ou en centre de loisirs le mercredi (par assimilation avec la solution retenue, s'agissant des salariés du secteur privé, par la lettre ministérielle du 10 janvier 2007) ;

4. Les prestations favorisant l'accès à la culture prenant la forme de cartes d'abonnement ou de titres spéciaux de paiement à utilisation restreinte : chèques-culture, chèques-lire, chèques-disque, cartes d'accès à des équipements culturels, cartes culture.

5. Des cadeaux en nature et bons d'achat, dans les limites fixées par la réglementation. Cette limite s'élève à 150 € par an et par agent. Les cadeaux en nature et bons d'achat doivent être attribués à l'occasion d'un événement particulier sans lien avec l'activité professionnelle et ne présentant pas de caractère récurrent tout au long de la carrière :

- mariage ou pacte civil de solidarité

- naissance ou adoption d'un enfant
- rentrée scolaire de chacun des enfants âgés de moins de 18 ans le jour de l'attribution de l'avantage
- fête de fin d'année des agents et des enfants à charge âgés de moins de 16 ans le jour de l'attribution de l'avantage.

La réglementation admet également, à titre de tolérance, l'attribution d'un cadeau en nature ou d'un bon d'achat en-dehors des événements limitativement énumérés ci-dessus, dans la limite de 100 € par an et par agent. Ces cadeaux sont cumulables par événement, s'ils respectent les limites précitées de 150 et de 100 €. En cas de franchissement, l'ensemble des avantages sont réintégrés dans l'assiette des cotisations et contributions sociales.

6. De l'aide au maintien à domicile accordée aux agents. Cette aide, pouvant être adossée aux prestations servies par les régimes de retraite, est apportée sous la forme d'une prise en charge financière partielle des frais supportés par le retraité. Elle est attribuée pour financer des actions de prévention et d'accompagnement du risque dépendance (telles que l'emploi d'une aide à domicile, l'achat d'équipements ou la réalisation d'aménagements du logement) sous condition de ressources, après avoir été sollicitée auprès de la CNAV, à l'issue d'une visite au domicile (décret n°2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État et arrêté du 7 janvier 2014 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'Etat).

7. Des prestations et aides visant à aider les parents d'enfants handicapés. Peuvent être concernées certaines prestations ministérielles ainsi que les quatre prestations interministérielles suivantes, qui sont prévues par la réglementation :

- L'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans ;
- L'allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans ;
- La participation aux frais de séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés (servie également aux enfants majeurs) ;
- La participation aux frais de séjours en centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France (servie jusqu'à 20 ans).

2.3 Aides destinées à améliorer les conditions de vie : repas, logement

L'Etat peut prendre en charge, au titre de l'action sociale, tout ou partie de certaines dépenses pouvant relever de la réglementation sur les frais professionnels. Il y a lieu, dans ce cas, d'appliquer le principe général énoncé par l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale permettant l'indemnisation de ces frais soit sous la forme du remboursement des dépenses réellement engagées par l'agent (dans ce cas, l'employeur est tenu de produire les justificatifs y afférents) soit au moyen d'allocations forfaitaires que l'employeur est autorisé à déduire, dans les limites fixées par ce même arrêté, sous réserve de leur utilisation effective conformément à leur objet. Cette condition d'utilisation conforme est réputée remplie lorsque les allocations sont inférieures ou égales à des montants revalorisés annuellement, qui s'appliquent indifféremment aux employeurs publics ou privés.

Dans le cas où un remboursement forfaitaire versé par l'employeur est supérieur aux allocations forfaitaires pouvant être attribuées en application de l'arrêté du 20 décembre 2002 précité, la somme correspondante est réintégrée au premier euro dans l'assiette des cotisations.

Sont ainsi exclus de l'assiette des cotisations :

1. La prise en charge des dépenses inhérentes à l'installation de l'agent dans un nouveau logement, dans le cadre d'une mobilité professionnelle telle que définie par l'arrêté du 20 décembre 2002 précité (première affectation ou mutation). Lorsqu'elles ne sont pas remboursées sur une base réelle avec justificatifs, les dépenses de déménagement peuvent faire l'objet d'une évaluation forfaitaire réputée utilisée conformément à son objet, dans la limite d'un plafond annuel (ce plafond est fixé, pour 2015, à 1440,20 € + 120 € par enfant à charge dans la limite de 1800,20 €).

En pratique, ce plafond conduit à exclure de l'assiette sociale la prestation interministérielle d'aide à l'installation des personnels de l'Etat d'un montant maximal de 900 € pour les agents affectés en Ile-de-France, en région PACA ou en quartiers prioritaires de la politique de la ville et de 500€ pour les agents affectés dans les autres régions, sous condition de ressources.

2. La prise en charge des frais de repas sous la forme d'une subvention ou, dans certains cas limitatifs, de l'acquisition de titres restaurants :

- La prise en charge par l'employeur d'une partie du prix des repas pris par les agents dans un restaurant collectif subventionné est placée hors de l'assiette des prélèvements sociaux dans les limites et sous les conditions fixées par l'article 1 de l'arrêté du 10 décembre 2002 précité et la circulaire du 7 janvier 2003 (point 2-2-1) : les repas sont évalués forfaitairement à un montant revalorisé chaque année (soit, pour 2015, un montant de 4,65 € pour un repas et 9,30 € pour deux repas) indépendamment de leur prix réel. Si l'agent participe à leur achat à hauteur de 50% de ce forfait, par simplification, aucune somme n'est intégrée dans l'assiette sociale ; si l'agent participe à un niveau inférieur, la différence entre le montant forfaitaire et sa participation est intégrée dans l'assiette sociale ;
- La participation à l'acquisition de titres-restaurants, sous réserve des dispositions réglementaires qui leurs sont applicables, lorsqu'ils sont attribués aux agents publics ne bénéficiant pas d'un dispositif de restauration collective mis en place par la collectivité, ou qu'ils ne peuvent pas accéder, en raison de la localisation de leur poste de travail, à un tel dispositif, est également exclue de l'assiette (pour 2015, la valeur nominale maximale du titre est fixée à 5,36 €)

3. Eléments inclus dans l'assiette sociale

Par analogie avec les règles applicables aux employeurs de salariés relevant du régime général, certaines prestations d'aide sociale ne sont pas exclues de l'assiette des cotisations et contributions sociales. Il s'agit en particulier :

1. Des prestations versées en application d'une obligation légale ou contractuelle de l'employeur ainsi que celles qui présentent, en fait, le caractère d'un complément de rémunération.

Indépendamment de l'appellation qui peut leur être donnée, il s'agit de primes ou indemnités attachées, collectivement ou individuellement, au statut de l'agent, telles que :

- primes de transport, de repas, de fête patronale, d'anniversaire de la structure employeuse ;
- primes de mariage, de naissance, de Noël, de départ en retraite ou en préretraite, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux bons

cadeaux mentionnés ci-dessus et, à titre de tolérance et par alignement sur la doctrine fiscale, du non-assujettissement de la gratification versée à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail officielle décernée dans les conditions prévues par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail, sans que cette tolérance ne puisse s'étendre à des médailles « maisons » (lettre ministérielle du 12 décembre 1988, cass. soc. 1er avril 1993, n° 90-22.206).

2. Des prestations à caractère familial lorsqu'elles sont versées en dehors des cas d'exonération limitativement énumérés par la réglementation :

- prime de crèche, de nourrice, de garde d'enfant, de logement,
- aides aux études et à l'éducation des enfants (allocations de scolarité, aides au soutien scolaire, bourses d'études, aide au logement des enfants poursuivant des études supérieures) ;
- prime accordée à l'occasion de la naissance, du mariage, du décès

3. Des prêts d'accession à la propriété, prêts immobiliers et aides à l'amélioration de l'habitat autres que ceux mentionnés au point 2.3.

4. Des aides diverses dont le versement revêt un caractère automatique et qui n'entrent pas directement dans le champ de l'action sociale, telles que les :

- aides au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ;
- aides à l'apprentissage de la conduite automobile.

4. Justificatifs

Afin de pouvoir bénéficier de l'exonération de cotisations et contributions sociales ou des déductibilités de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, les services gestionnaires doivent être en mesure de présenter :

- les documents généraux applicables à chaque prestation d'action sociale ministérielle de l'Etat (circulaires, notes de service etc.) ;
- les dossiers ou formulaires individuels comportant les pièces justificatives permettant ainsi de vérifier la bonne application de la règle générale.

5. Cotisations dues

- Pour les agents titulaires : les prestations sont soumises à la CSG-CRDS et à la cotisation à l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) ;
- Pour les agents contractuels, les prestations sont soumises à toutes les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale (maladie/maternité, allocations familiales, vieillesse), à la CSG-CRDS, aux contributions FNAL ainsi qu'aux cotisations de retraite complémentaire IRCANTEC.

6. Dispositions finales

La présente circulaire abroge la circulaire FP/4 n° 1931/2B n° 256 du 15 juin 1998 *relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune : dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État*, dans ses dispositions relatives à la définition du régime social des prestations versées au titre de l'action sociale de l'Etat.

Annexe 1 – Tableau des catégories d'aide et leur régime d'assujettissement

Prestations ministérielles				
catégories	type d'aide	exonération	Valeurs	Textes
<u>Secours</u>	Quel que soit son objet, l'aide est : <ul style="list-style-type: none"> ■ Individualisée ■ Exceptionnelle ■ Liée à une situation de gêne personnelle ■ Modulée en fonction des besoins de l'agent 	Oui si respect des conditions cumulatives		lettre ministérielle n°986 des affaires sociales et de la solidarité nationale du 17 avril 1985I
<u>Aides au départ en vacances</u>	Participations favorisant le départ en vacances de la famille ou des enfants, l'accueil en centre de loisirs ou la pratique d'un sport ou d'un loisir	Oui sous réserve de production de justificatifs des dépenses		lettre ministérielle n°986 des affaires sociales et de la solidarité nationale du 17 avril 1985
	Réductions tarifaires	oui		
<u>Aides favorisant l'accès à la culture</u>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Chèques culture, pass culture, chèques lire ■ Carte d'accès aux musées... ■ Billetteries, spectacles... 	oui Prestations assimilables aux prestations CE		lettre ministérielle n°986 des affaires sociales et de la solidarité nationale du 17 avril 1985
<u>Aides à la mobilité</u>	<ul style="list-style-type: none"> ■ aide à l'installation, au déménagement ■ aide au double loyer ■ prêt à l'installation, prêt d'aide au logement locatif 	Oui si respect des limites prévues par l'arrêté du 20 décembre 2002	Dépenses d'hébergement provisoire fixées à 71,90€/jour en 2015, dépenses inhérentes à l'installation dans un nouveau logement, forfait de 1440,20€+120€ par enfant à charge dans la limite de 1800,20€	arrêté du 20 décembre 2002 (article 8) et circulaire 2003/07 du 7 janvier 2003
<u>Aides au logement</u>	prêts immobiliers, prêts d'accession à la propriété	non		
	aide à l'amélioration de l'habitat	Non (sauf si secours)		
<u>Aides à la famille</u>	aides aux familles monoparentales	Non (sauf si secours)		Secours : lettre ministérielle n°986 des affaires sociales et de la solidarité nationale du 17 avril 1985
<u>Aides diverses</u>	<ul style="list-style-type: none"> ■ BAFA, ■ conduite accompagnée, 	non		
<u>Aides aux études et à l'éducation des enfants</u>	<ul style="list-style-type: none"> ■ aides au logement des étudiants versées en complément de l'allocation de scolarité ■ aide à l'éducation des enfants 	Non (sauf si secours)		10

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ soutien scolaire ▪ bourses d'études ▪ allocation de scolarité 			
<u>Cadeaux/bons d'achat</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fêtes de fin d'année ▪ Naissance ou adoption ▪ mariage ou pacte civil de solidarité ▪ départ en retraite ▪ rentrée scolaire 	<p>oui</p> <p>dans la limite de 150 euros par an et par agent, lorsqu'ils correspondent à un évènement déterminé et qu'ils ont une utilisation restreinte. En-dehors de ces évènements, dans la limite de 100 euros par an et par agent (cumulable avec les 150 euros pour un évènement)</p>	<p>valeur 2015 = 100+150 €</p> <p>Prestations soumises au quotient familial</p>	<p>Assimilation aux activités sociales et culturelles du CE, lettre ministérielle du 12 décembre 1988</p>
<u>Prestations versées sous la forme de primes ou indemnités attachées au statut de l'agent</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Primes de transport, de repas, de fête patronale, d'anniversaire de la structure employeuse ▪ Primes de mariage, de naissance, de Noël, de départ en retraite ou en préretraite 	<p>Non</p>		
<u>Médaille du travail</u>	<p>gratification versée à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail officielle</p>	<p>Oui</p>		<p>décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail, lettre ministérielle du 12 décembre 1988</p>
<u>Aides à la restauration</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Titres restaurant ▪ Participation au coût du repas 	<p>oui</p> <p>(évaluation d'un avantage en nature selon les mêmes règles que pour les salariés de droit privé)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Titres restaurant : valeur nominale 2015 du titre à ne pas dépasser : 5,36 euros ▪ Participation au coût du repas : l'agent doit participer à hauteur de 50% du coût du repas évalué forfaitairement (valeur forfaitaire 2015 : 4,65€) 	<p>articles L. 131-4 et L. 136-2, III 3° du code de la sécurité sociale, articles L. 3262-1 et suivants du code du travail, et 81-19° du code général des impôts</p>

Prestations interministérielles		
Catégories	exonération	Textes
CESU- garde d'enfants 0-6 ans	oui dans la limite de 1830 €/an	Articles L. 1271-1, L. 7233-4, L. 7233-5, L. 7233-7 et D. 7233-8 du code du travail, instruction DGI 4-F-3-08 n°60 du 6 juin 2008, lettre circulaire ACOSS n°2006-053 du 14 mars 2006 relative au chèque emploi service universel
Chèques-vacances	oui	Article L. 137-15 du CSS et L. 411-1et suivants du Code du tourisme
Aide à l'installation des personnels de l'Etat	oui	Arrêté du 20 décembre 2002 (article 8) et circulaire 2003/07 du 7 janvier 2003
Aide au maintien à domicile	Oui Secours, situations dignes d'intérêt	Décret n°2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat

Prestations interministérielles à réglementation commune		
Catégories	exonération	Textes
Restauration, participation au coût du repas	Oui (évaluation d'un avantage en nature selon les mêmes règles que pour les salariés de droit privé)	Arrêté du 10 décembre 2002, circulaire 2003/07 du 7 janvier 2003
Allocations aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	oui	lettre ministérielle n°986 des affaires sociales et de la solidarité nationale du 17 avril 1985
Séjours d'enfants (participation au coût d'un séjour en famille, colonie, séjour linguistique, séjour éducatif, séjours en centres handicapés etc.)	oui	lettre ministérielle n°986 des affaires sociales et de la solidarité nationale du 17 avril 1985
Aides aux parents d'enfants handicapés	Oui (assimilable à du secours, situations dignes d'intérêt)	lettre ministérielle n°986 des affaires sociales et de la solidarité nationale du 17 avril 1985

Annexe 2 - Cotisations et contributions dues en cas d'intégration dans l'assiette sociale

Agents titulaires : CSG (7,50%) et CRDS (0,50%), cotisations à l'ERAFP (5% part patronale dans la limite de 20% de la cotisation vieillesse de base ; 5% part salariale dans les mêmes conditions)

Agents contractuels : toutes les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale

Agents	Taux (en%)			
	Part Salariale		Part patronale	
	Titulaires	Contractuels (Régime général)	Titulaires	Contractuels (Régime général)
Cotisations de sécurité sociale <i>Maladie, maternité, invalidité, décès</i>	0,00%	0,75%	9,70%	12,80%
<i>Vieillesse</i>	9,54%	6,85% (plafonnée) 0,30% (déplafonnée)	74,28% (cotisation fictive)	8,50% (plafonnée) 1,80% (déplafonnée)
<i>Allocations familiales</i>	0,00%	0,00%	5,25%	5,25% ou 3,45%
<i>Accidents du travail</i>		0,00%	0%	variable
<i>ERAFP</i>	0,00% 5% dans la limite de 20% de la cotisation vieillesse de base		5% dans la limite de 20% de la cotisation vieillesse de base	
Contributions de sécurité sociale				
<i>CSG (98,25% de l'ensemble de la rémunération)</i>	5,10%	5,10%	0,00%	0,00%
<i>CSG non déductible</i>	2,40%	2,40%	0,00%	0,00%
<i>CRDS</i>	0,50%	0,50%	0,00%	0,00%
<i>FNAL</i>	0,00%	0,00%	0,10% ou 0,50%	0,10% ou 0,50%
<i>IRCANTEC</i>		2,64% (tranche A) 6,58% (tranche B)		3,96% (tranche A) 12,18% (tranche B)

